

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 04549

Numéro SIREN : 509 600 987

Nom ou dénomination : A. K. DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2018 sous le numéro de dépôt 23425

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

MARSEILLE

Le 11/06 2018 Dossier 2018 15404, référence 2018 A 06901

Enregistrement : 125,00 Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

L'Agent administratif
Brigitte P.

AK DISTRIBUTION

E.U.R.L. au capital de 51 000,00 Euros

Siège social : 19 et 21, rue de la République et 8, Grand Rue

13002 MARSEILLE

R.C.S : MARSEILLE 509 600 987

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 8 JUIN 2018**

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

PRECISION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

La Société KASKASS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80.000 Euros, dont le siège social se situe M.I.N. Les Arnavaux - Box 719 à MARSEILLE (13014), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 423 452 085, représentée par son Gérant, Monsieur Alain KASKASSIAN,

Propriétaire de la totalité des 51.000 parts sociales d'1 Euro chacune composant le capital social de la société AK DISTRIBUTION, associé unique de ladite Société.

1/ Est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport de la Gérance,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,**

by

- **Transformation de la Société en Société par Actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Désignation du Président et fixation de ses pouvoirs,**
- **Confirmation du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant dans leurs fonctions,**
- **Dispositions transitoires,**
- **Précision de l'adresse du siège social de la Société et modification corrélative des statuts ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;**
- **Questions diverses.**

2/ Prends connaissance des documents suivants:

- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, sur la situation de la société,
- le projet du texte des statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée,
- le texte des résolutions proposées.

3/ Prends les décisions ci-après:

PREMIERE DECISION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce,

approuve expressément les termes de ces rapports.

En conséquence et après avoir constaté que les conditions requises sont remplies, l'associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination sociale, son capital social et son objet ne sont pas modifiés.

Le capital sera désormais divisé en CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) actions d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique, la société KASKASS.

Les fonctions de Gérant, exercée par Monsieur Alain KASKASSIAN prennent fin à ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Président.

DEUXIEME DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT ET FIXATION DE SES POUVOIRS

L'associé unique nomme en qualité de Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Alain KASKASSIAN**, de nationalité Française, né le 9 Septembre 1966 à MARSEILLE (13001), demeurant 37, traverse de Courtrai à MARSEILLE (13012),

Le Président déclare accepter son mandat et satisfaire aux conditions légales régissant l'exercice d'un tel mandat.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent aux associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, les pouvoirs pour procéder à tout emprunt, prêt ou avance, tout achat, vente ou échange de titres de sociétés, droit au bail ou fonds de commerce, toute souscription au capital d'une société ou groupement, toute constitution de garantie (nantissement en particulier), sur les actifs sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TROISIEME DECISION – CONFIRMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DANS LEURS FONCTIONS

L'associé unique confirme que les fonctions de :

- **Monsieur Christophe GHAZARIAN**, Commissaire aux comptes titulaire, et
- **la société AP CONSULTANTS**, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu' à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022.

QUATRIEME DECISION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2018, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés, conformément aux dispositions de la loi et aux modalités prévues par les nouveaux statuts.

Ils seront établis par le Président de la société sous sa forme nouvelle avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme et présentés à l'associé unique par le Président.

Le Gérant de la société, sous sa forme à responsabilité limitée, présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de leur gestion lors de l'exécution de leurs mandats pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'associé unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'associé unique devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions de la loi et des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME DECISION - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

En conséquence encore, l'associé unique, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement, article par article, le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par l'associé unique, demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION – PRECISION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide, afin de tenir compte de l'extension du fonds de commerce de supermarché exploité dans les locaux mitoyens sis 8 et 10, rue du Chevalier Roze à MARSEILLE (13002), de préciser l'adresse du siège social en modifiant l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts relatif au siège social de la manière suivante :

« Le siège social est fixé au : 19/21 rue de la République, 8 Grand Rue, et 8 et 10, rue du Chevalier Roze à MARSEILLE (13002). »

Le reste de l'article 4 des Statuts demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

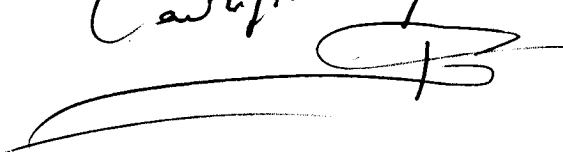
L'associé unique,
La société KASKASS,
Mr Alain KASKASSIAN

Bon pour acceptation des fonctions de Président,
Mr Alain KASKASSIAN,

AK DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée au capital de 51 000 Euros
Siège social : 19 et 21, rue de la République, 8, Grand Rue
et 8 et 10 rue du Chevalier Roze - 13002 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE 509 600 987

- S T A T U T S -

ANNEXES AU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU 8 JUIN 2018 AYANT DECIDE LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE

Carloffe conforme


M1

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée. Suivant décisions de l'associé unique en date du 8 Juin 2018, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- la vente de tous produits susceptibles d'être commercialisés dans une supérette ou supermarché d'alimentation générale et, particulièrement, les produits alimentaires non réglementés, le dépôt de pain, les produits de droguerie et de parfumerie et tous produits accessoires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, à l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.K. DISTRIBUTION.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **19 et 21, rue de la République, 8, Grand Rue et 8 et 10, rue du Chevalier Roze - 13002 MARSEILLE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, l'associée unique, la Société KASKASS, a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de CINQ CENTS (500) Euros.

- Par décision de l'associée unique en date du 30 Décembre 2010, le capital social a été augmenté de CINQUANTE MILLE CINQ CENTS (50.500) Euros et porté de CINQ CENTS (500) Euros à CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) Euros, par apport en nature effectué au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité d'exploitation d'un supermarché de la Société KASKASS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) Euros. Il est divisé en CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) actions d'UN (1) Euro, de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 51.000, de même catégorie et appartenant à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».



La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de cession, une refonte des statuts de la société sera réalisée afin de tenir compte de la pluralité d'associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le président est désigné et révoqué par décision de l'associé unique.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, les pouvoirs pour procéder à tout emprunt, prêt ou avance, tout achat, vente ou échange de titres de sociétés, droit au bail ou fonds de commerce, toute souscription au capital d'une société ou groupement, toute constitution de garantie (nantissement en particulier), sur les actifs sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le président peut faire tous actes et opérations dans l'intérêt de la société.



3. La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition de son président, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non.

Le directeur général est désigné et révoqué par décision de l'associé unique. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

2. Sous réserve d'éventuelles limitations lors de sa désignation, le directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le directeur général peut faire tous actes et opérations dans l'intérêt de la société.

3. La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant (président ou directeur général), s'il est associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant (président ou directeur général), les conventions conclues par le président ou le directeur général avec la société sont soumises à son approbation.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général, dirigeants de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,



- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- augmentation et réduction du capital,
- décisions entraînant une modification des statuts,
- transformation en société d'une autre forme,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur,
- approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- autres opérations ou décisions dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique. Toutes autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de l'exercice.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique.

2. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation. Elle entraîne appropriation par la personne morale, associé unique, de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

3. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre l'associé unique et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

